



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, ayant son siège à OULLINS-PIERRE-BÉNITE - Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 200 102 747 00017, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20240409_18 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

et,

L'association dénommée « Ludothèque d'Oullins » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à OULLINS-PIERRE-BÉNITE au 1, rue Charles Fourier, identifiée sous le numéro SIRET : 382 432 383 00018, représentée par Madame/ Monsieur, agissant en qualité de

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, défini dans les statuts du 7 avril 2006, qui est de favoriser le jeu et lui rendre son importance, de favoriser le développement des compétences à travers le jeu, de combattre les inégalités sociales en matière de jouets, d'aider l'enfant consommateur par une éducation au choix, de favoriser la prévention, l'insertion sociale, le lien social.

Considérant que la Ville, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques à son niveau, soutient le monde associatif Oullinois qui participe à la qualité de vie et au dynamisme du territoire, notamment dans les champs suivants :

- Une politique d'action sociale de la petite enfance et d'accompagnement des familles,
- Une politique préventive d'accompagnement et de lutte contre l'isolement des seniors,
- Une politique de prévention et promotion de la santé,
- Une politique d'inclusion des personnes en situation de handicap,
- Une politique culturelle en direction de tous les publics,
- Une politique de coordination éducative des acteurs,
- Une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés.

Considérant que la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) et leurs partenaires se sont engagés au travers de la Convention Territoriale Globale.

Considérant que le projet défini par l'association présente un caractère général, un intérêt local et participe de ces politiques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

1) Promouvoir le Jeu

La « Ludothèque d'Oullins » est un acteur dans le champ culturel, elle propose un accès aux univers du jeu :

- par le prêt et l'accompagnement dans le choix de 5 500 jeux et jouets à destination des familles et des professionnels,
- par « Kzajeux », un espace de jeux variés, intergénérationnel, au sein de la Ludothèque, s'appuyant sur les fondamentaux ludiques : exercice, assemblage, règles et symbolique,
- par la création d'événements jeux oullinois.

2) Animer et rayonner sur la Commune

La « Ludothèque d'Oullins » est un acteur dans les champs social, familial et du handicap de la Ville.

A ce titre, elle participe aux instances partenariales pilotées par la Ville.

Dans le cadre de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse :

- elle participe aux projets inter-structures, aux actions de soutien à la parentalité,
- elle apporte son expertise de professionnel du jeu aux professionnels encadrant les enfants et les jeunes.
- elle anime des ateliers-jeux.

Dans le champ du handicap et des personnes âgées :

- elle participe à la promotion de projets pluri-générationnels,
- elle favorise l'inclusion en milieu ordinaire.

Sur le quartier de la Saulaie en « Politique de la Ville » :

- elle favorise le développement des compétences chez les enfants par le jeu,
- elle soutient la parentalité.

Les actions menées par l'association s'adressent à un public très varié : familles, enfants et jeunes, professionnels des structures accueillant ces publics, structures intervenant dans le champ du handicap et des personnes âgées. Elles s'inscrivent également dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF du Rhône. A ce titre, le bonus territoire CTG soutient financièrement le fonctionnement de la ludothèque.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention versée par la Ville à l'association prend en compte l'évolution des financements de la CAF introduits dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. En effet, à compter de l'exercice 2023, l'association perçoit directement un Bonus Territoire au titre de son activité de promotion du jeu.

Aussi, le montant total de la subvention s'élève à la somme de **38 000 euros** pour le fonctionnement global de l'association. Ce montant inclut 3 200 € pour le projet « Apport des atouts du jeu au sein de l'école de la Saulaie » en complément de la subvention politique de la Ville, perçue par ailleurs.

Vu la délibération n°20231214_7B du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 relative au versement des acomptes 2024 de subventions aux associations, l'association a déjà perçu la somme de 11 400 euros qui correspond à 30% du montant de la subvention accordée en 2023.

La somme résiduelle de 26 600 euros sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/4, soit 6 650 euros mandatés en mai, juin, juillet et août 2024.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir le compte de résultat et le bilan des exercices comptables en lien avec la présente convention dans la limite d'**un mois** suivant le vote en assemblée générale et toute autre pièce qui serait nécessaire à l'analyse financière complète de l'association.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'association doit fournir chaque année les rapports moral et financier tels qu'adoptés en assemblée générale.

Elle devra également fournir un bilan des actions menées au cours de l'année permettant d'apprécier la bonne réalisation des objectifs tels que décrits à l'article 2 de la convention.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

L'association s'engage également à informer la Ville de tous les changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires originaux de 4 pages.

À Oullins-Pierre-Bénite,

Le

.....

**Pour l'association Ludothèque d'Oullins,
Son représentant dûment habilité à
signer,**

.....

.....

Signature :

À Oullins-Pierre-Bénite,

Le

.....

....

**Pour la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024



ID : 069-200102747-20240409-20240409_18-DE